

Prévention conflit négatif- Renvoi du tribunal administratif de Nice

N°4203 - Société Fayat Bâtiment Société Pro-Fond

Rapporteur : M. Schwartz

Rapporteur public : M. Chaumont

Séance du 8 février 2021

Lecture du 8 février 2021

Deux entreprises, membres d'un groupement titulaire d'un marché public de travaux, demandaient l'une et l'autre à leur co-traitant réparation du préjudice qu'elles estimaient avoir subi du fait du retard pris par le chantier, qu'elles imputaient à des fautes commises par leur co-traitant dans l'exécution du marché conclu avec le maître d'ouvrage.

Comme l'a plusieurs fois jugé le Tribunal depuis sa décision du 24 novembre 1997 Société De Castro c/ Bourcy et Sole (n° 0360), le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé.

Le Tribunal n'a retenu qu'une exception à cette jurisprudence : quand le juge administratif est saisi d'un litige opposant le maître de l'ouvrage à des constructeurs qui ont constitué un groupement pour exécuter un marché de travaux publics, il est encore compétent pour connaître des actions en garantie engagées par les constructeurs les uns contre les autres, même si la répartition des prestations entre eux résulte d'un contrat de droit privé qui les unit, sous réserve d'une question préjudicielle posée au juge judiciaire en cas de difficulté sérieuse sur la validité ou l'interprétation de ce contrat (TC 9 février 2015 Société Ace European Group Limited c/ M. Targe et autres, n° 3983).

La présente affaire s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence De Castro.

Elle est seulement l'occasion, pour le Tribunal, de préciser que la réserve prévue par cette jurisprudence au profit de la juridiction judiciaire ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse où deux participants à une opération de travaux publics, liés par ailleurs par un contrat de droit privé, s'opposent dans un litige engagé sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, sans que l'exécution du contrat de droit privé soit en cause.

Selon une jurisprudence constante, qui traduit l'attractivité de la notion de travaux publics, un litige relatif à de tels travaux relève, en principe, de la seule juridiction administrative, même s'il oppose deux personnes privées. La dérogation à cette compétence de principe introduite par la décision de Castro se justifie dans les seuls cas où, en dépit de l'existence de travaux publics, le litige a pour objet l'exécution d'un contrat de droit privé – par exemple de celui qui lie le titulaire du marché à son sous-traitant.

En l'espèce, le Tribunal estime que le litige entre les deux co-traitants a été engagé sur le seul terrain de la responsabilité quasi-délictuelle et que la convention qui les lie lui est étranger. Il en déduit que la juridiction administrative est compétente pour en connaître.